TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

ee

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le tribunal administratif de Versailles
Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 août 2017, l'association « Comité des fêtes de Janvry », représentée par Me Poisson, demande au juge des référés :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 4 août 2017 par lequel le préfet de l'Essonne a prononcé la fermeture temporaire de l'accès à la baignade aménagée du « Bar de la plage » jusqu'à la mise en conformité de celle-ci ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la baignade aménagée à l'occasion de la manifestation du « Bar de la plage » n'a vocation qu'à durer jusqu'au 31 août 2017; en interdisant l'accès à cette baignade, le préfet de l'Essonne prive ainsi les habitants de la commune de Janvry et les adhérents du comité des Fêtes de cette manifestation; cette interdiction nuit à la bonne continuité de la manifestation et met en péril son équilibre économique;

En ce qui concerne l'existence d'un moyen sérieux :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à présenter ses observations ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'elle qualifie la baignade de « baignade ouverte au public et d'entrée payante » alors que l'accès n'y

N° 175729 2

est pas subordonné à la perception d'un prix auprès de l'usager;

- l'interdiction prescrite est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, compte tenu notamment de sa généralité.

Vu:

- la requête n° 1705728, enregistrée le 13 août 2017, par laquelle l'association « comité des fêtes de Janvry » demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces des dossiers ;

Vu:

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Riou, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; que l'article L. 522-3 du code précité dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;
- 2. Considérant que l'association « comité des fêtes de Janvry » demande la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 prononçant la fermeture de l'accès à la baignade aménagée dans la cour de la « petite ferme de Janvry » pour son activité « Bar de la plage » jusqu'à la mise en conformité de celle-ci ; que le préfet a fondé sa décision sur le défaut de surveillance et les insuffisances en matière de sécurité constatés lors de deux visites du site ; que les moyens invoqués par l'association requérante ne sont pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 4 août 2017 doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par l'association requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

ORDONNE

Article 1er: La requête de l'association « comité des fêtes de Janvry » est rejetée.

N° 175729

<u>Article 2</u> : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Comité des fêtes de Janvry ». Copie en sera adressée à la commune de Janvry.

Fait à Versailles, le 18 août 2017.

Le juge des référés,

Signé

C. Riou

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.